Affiché le 24/06/2022

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 062-216207589-20220622-2022_3_4-DE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE destinée à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électriques ouvert au public

Code IG : 6275803 - Nom du site : SAINT MARTIN BOULOGNE 2

La présente convention ne peut en aucun cas être considérée comme liant les Parties à quelque titre que ce soit sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 062-216207589-20220622-2022_3_4-DE

Affiché le 24/06/2022

CODP
Commune de SAINT MARTIN LES BOULOGNE / TDF

Code IG : 6275803 - Nom du site : SAINT MARTIN BOULOGNE 2

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de SAINT MARTIN LES BOULOGNE, département du Pas de Calais,
Représentée par Monsieur Raphaël JULES, domicilié en la mairie de SAINT MARTIN LES BOULOGNE (62280), 313 Route de Saint Omer,
Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ***22/06/2022***, dont copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention,

Ci-après dénommée le "**Contractant**"
d'une part,

ET

TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTROUGE, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Jacky DOUILLET, agissant en qualité de Responsable Immobilier et Infrastructures Hauts de France – Marne et Ardennes, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "**TDF**"
d'autre part,

ci-après dénommées ensemble les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**".

PREAMBULE

Le Contractant et TDF ont signé en date du 03 Août 2004 avec une date d'effet au 25 Octobre 2004 une Convention d'Occupation du Domaine Privé afin de consentir à la location les Biens occupés cités ci-dessous.
La convention est arrivée à échéance en 2016 ; les parties ont convenu de poursuivre l'occupation de TDF conformément aux conditions visées aux présentes.
Lesdites conditions ont fait l'objet de discussions préalables à la signature de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Site radioélectrique, ci-après dénommé « Site » : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.
Aménagements : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou plusieurs pylônes, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.
Station radioélectrique : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques.
Communications électroniques : « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique » (article L.32 du Code des Postes et Communications électroniques).

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 062-216207589-20220622-2022_3_4-DE

Affiché le 24/06/2022

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Contractant autorise TDF à occuper les biens décrits à l'article "**DÉSIGNATION DES BIENS OCCUPÉS**" ci-après.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

La présente convention est formée d'un ensemble d'articles, numérotés de 1 à 25, et de deux annexes dénommées comme suit :
Annexe 1 : Plan de situation et plan de masse des Biens occupés
Annexe 2 : Délibération

ARTICLE 4 - RESILIATION DE LA OU DES CONVENTIONS ANTERIEURES

La prise d'effet de la présente convention emporte résiliation amiable par les deux parties de la ou des conventions antérieures relatives aux Biens occupés.

ARTICLE 5 - DESIGNATION DES BIENS OCCUPES

Le Contractant autorise TDF, qui accepte, à occuper les biens du domaine privé désignés ci-dessous (ci-après dénommés « Biens occupés »), conformément au plan joint en Annexe 1 qui fait intégralement partie de la présente convention :
Un terrain, d'une contenance de 51 m², à prélever sur la parcelle de terrain figurant au cadastre de la commune SAINT MARTIN BOULOGNE, Section AH, n°33

A la date de la signature des présentes, les Parties précisent qu'il existe sur la parcelle :
- un pylône d'une hauteur d'environ de 30m
- une dalle technique au sol
- des adductions aériennes ou souterraines pour le raccordement en énergie et les liaisons filaires de télécommunications dont fibres optique, nécessaires au bon fonctionnement.

Ces éléments étant et demeurant la propriété exclusive de TDF, ce que le Contractant reconnaît expressément pour l'avoir accepté lors de la précédente convention.
La présente convention n'a pas pour effet de conférer des droits réels sur les biens mis à la disposition de TDF.

ARTICLE 6 - DESTINATION DES BIENS OCCUPES

Les Biens occupés sont destinés à l'installation et l'exploitation de sites radioélectriques qui seront la propriété de TDF, ceci afin de :
- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou
- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ; et/ou
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location, une prestation d'accueil et/ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

Les Aménagements, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par TDF, demeurent sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration de la convention.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS OCCUPES

7-1 TDF peut développer toute activité sur le Site installé sur les Biens occupés, dans le respect de la destination de ceux-ci définie à l'article "**DESTINATION DES BIENS OCCUPÉS**".
7-2 Le Contractant s'engage à respecter et à faire respecter par tout tiers le droit d'usage des Biens occupés consenti à TDF et à ne pas porter atteinte à l'intégrité du Site. A cet effet, en aucun cas les Biens occupés ne peuvent être utilisés et/ou modifiés par le Contractant, ainsi que par les préposés et sous-traitants de ce dernier pendant toute la durée d'application de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 062-216207589-20220622-2022_3_4-DE

Affiché le 24/06/2022

Il est entendu que les Biens occupés définis à l'article "**DÉSIGNATION DES BIENS OCCUPÉS**" ne pourront être mis à disposition par le Contractant à des tiers pendant la durée de la présente convention.

7-3 Dans l'hypothèse où le Contractant serait dans l'obligation d'effectuer des travaux indispensables au maintien en l'état des Biens occupés et susceptibles d'interrompre le fonctionnement et/ou l'exploitation du Site, le Contractant s'engage à informer TDF par lettre recommandée avec accusé de réception de cette opération, en respectant un préavis minimum de 6 mois. En cas d'urgence, le Contractant saisit sans délai TDF, et les parties négocient entre elles les conditions de réalisation de ces travaux.

Les travaux visés à l'alinéa précédent ouvrent à TDF le droit de signifier au Contractant par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, la suspension de la convention pendant toute la durée desdits travaux.

En toute hypothèse, les préjudices financiers directs et indirects subis par TDF du fait de ces travaux seront à la charge du Contractant.

7-4 Sauf accord préalable de TDF ou péril imminent relatif à la sécurité, le Contractant ne pourra intervenir sur le Site.

7-5 TDF s'engage à respecter pour l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site les normes et recommandations en vigueur sur le territoire français. TDF s'engage à répondre dans un délai raisonnable à toutes les préconisations que la loi et/ou les règlements imposeraient en France, même dans le cas où celles-ci nécessiteraient l'arrêt définitif ou temporaire de l'exploitation du Site et ce, dans les délais impartis par ces mêmes lois et règlements.

La redevance ne sera pas due pendant la période d'arrêt temporaire.

En cas d'arrêt définitif, la convention sera résiliée de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due au Contractant à ce titre.

ARTICLE 8 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

TDF fait personnellement son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site. Elle est autorisée à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme requise par la réglementation en vigueur (permis de construire, déclaration préalable, etc…).

A cet effet et aux termes des présentes, le Contractant donne dès à présent à TDF son accord permettant l'accomplissement des formalités susvisées.

ARTICLE 9 - TRAVAUX

Les travaux nécessaires à l'installation, la mise en service des Aménagements et Stations radioélectriques, l'exploitation et la modification du Site et des Biens occupés sont réalisés aux frais, risques et périls de TDF. Les travaux seront effectués dans le respect des normes techniques et règles de l'art.

TDF pourra procéder à l'implantation et au maintien, sur les Biens occupés, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibre Optique), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des Biens occupés.

Le Contractant autorise dès à présent TDF à exécuter ou à faire exécuter tous travaux nécessaires à l'activité déployée sur les Biens occupés conformément à la destination précisée à l'Article 6 de la présente convention.

ARTICLE 10 - IMPLANTATION DU PYLONE

Le cas échéant, TDF procédera au remplacement de l'installation technique du pylône et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 062-216207589-20220622-2022_3_4-DE

Affiché le 24/06/2022

ARTICLE 11 - COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Dans l'hypothèse où un tiers solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques à proximité des Biens occupés, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à ce que soient réalisées, sans que la charge financière en soit supportée par TDF, des études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques constitutifs du Site de TDF et leur éventuelle mise en compatibilité. TDF s'engage à transmettre au Contractant les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère techniquement impossible à réaliser, ou si le tiers renonce à la réaliser pour quelque motif que ce soit, le Contractant s'engage à refuser son accord à l'installation desdits équipements techniques projetés par le tiers.

ARTICLE 12 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

TDF conservera son alimentation électrique telle qu'elle a pu être consentie lors de la précédente convention.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES BIENS OCCUPES

Le Contractant s'oblige aux charges de gros entretien des Biens occupés, conformément à l'article 1720 du Code civil.
TDF maintient en bon état les Biens occupés pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 14 - ACCES AUX BIENS OCCUPES

Le Contractant autorise les personnels de TDF, ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, à accéder aux Biens occupés à tout moment, suivant les modalités préalablement définies en Annexe 3, faisant partie intégrante de la présente convention.
Le Contractant fait bénéficier TDF des servitudes éventuelles dont lui-même est bénéficiaire. Si ces servitudes n'existent pas, TDF pourra demander au Contractant d'exercer son droit à servitude, notamment de passage.
Le Contractant accorde un droit de passage temporaire sur les terrains dont il est propriétaire, aux fins de permettre le passage de tout véhicule nécessaire à la construction et l'évolution du site et à l'entretien des Biens occupés par TDF. Toute dégradation causée par TDF est interdite et fera, le cas échéant, l'objet d'une remise en état au titre de l'article 1240 du Code civil.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Le Contractant assure les Biens occupés et est couvert par une assurance "responsabilité civile".
Le Contractant maintiendra ses assurances pendant toute la durée de la convention.
TDF s'oblige à justifier au Contractant, à première demande de celui-ci, d'une assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile professionnelle au cas où celle-ci serait engagée.
Le Contractant et ses assureurs renoncent à tout recours contre TDF, les mandataires de TDF et les assureurs des personnes précitées, au titre de la convention, au-delà de 7.600.000 euros par sinistre et par an.

ARTICLE 16 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de Douze (12) années à compter du 01 juillet 2022

ARTICLE 17 - REDEVANCE

17.1 Calcul de la redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant de **CINQ MILLE Euros (5000 €) net**. Le Contractant déclare ne pas être assujetti à la TVA.

Affiché le 24/06/2022

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 062-216207589-20220622-2022_3_4-DE

Si le Contractant en cours de la Convention devait opter pour un assujettissement à la TVA, le montant net de la redevance sera alors augmenté de la TVA en vigueur.
Cette redevance est forfaitaire et invariable sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, quelles que soient les activités déployées par TDF dans le respect de la destination des Biens occupés.
La redevance comprend toutes les charges à l'exception des taxes, prestations, fournitures particulières afférentes aux Biens occupés qui seront payées directement par TDF.

17.2 Modalités de paiement de la redevance

TDF s'engage à transmettre chaque année un décompte du montant des loyers révisé au Service Financier de la Ville pour contrôle et accord préalable.
La redevance est payable d'avance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par la perception dont dépend le Contractant. Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

- Centre De Responsabilité (CDR) PA11
- Code IG (Identifiant Géographique) du site 6275803

Les avis de sommes à payer sont à adresser à :
TDF
TSA 92002
59711 LILLE CEDEX 9
Le paiement est réalisé par virement à 30 jours à compter de la date d'émission de l'avis de sommes à payer.
Le virement est réalisé sur le compte N°....., ouvert à la banque de France, code établissement 30001, code guichet ....., clé .....
Le paiement de la première redevance est exigible dès la date de prise d'effet de la présente convention. Elle est calculée prorata temporis depuis la date d'effet de la convention jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et tiendra compte des éventuels versements déjà effectués pour l'année civile en cours au titre de la ou des conventions antérieures résiliées par les présentes. Un décompte prendra acte de cette régularisation et sera adressé par TDF au contractant préalablement au versement de la première redevance.

17.3 Révision de la redevance

Alinéa 1er

La redevance est révisable à l'expiration de chaque première année civile, sur la base de l'indice du coût de la construction ICC publié par l'INSEE.
La première révision aura lieu le 1er juillet de l'année suivant la signature et l'indice de référence est le dernier indice ICC publié à la date de signature de l'acte.
Pour chaque révision à intervenir, l'indice de référence sera comparé à celui du même trimestre de l'année suivante, lequel servira lui-même de base de comparaison pour le rajustement suivant et ainsi de suite.
La redevance sera augmentée conformément à la variation de l'indice.

Alinéa 2

TDF s'engage à transmettre chaque année un décompte du montant des loyers révisé au Service Financier de la Ville pour contrôle et accord préalable.

Alinéa 3

Si l'indice choisit cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié, avec application, le cas échéant, du coefficient de raccordement nécessaire.
Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles.A défaut d'accord entre les Parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un arbitre choisi par les Parties ou désigné, faute d'accord entre elles, par le juge des référés compétent, statuant sur requête de la Partie la plus diligente.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 062-216207589-20220622-2022_3_4-DE

Affiché le 24/06/2022

ARTICLE 18 - IMPOTS ET TAXES

TDF supporte tous les impôts et taxes quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les Aménagements.

ARTICLE 19 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de refus de l'une des autorisations mentionnées à l'article "**AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**", nécessaires à l'implantation et l'exploitation du Site radioélectrique, la présente convention pourra être résolue, de plein droit, à l'initiative de TDF. Dans cette hypothèse, le Contractant conservera, à titre d'indemnité, la redevance versée par TDF au titre de la période courant jusqu'à la date de signification par TDF au Contractant, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, de la réalisation de la clause résolutoire.
TDF procédera, s'il y a lieu, à la remise en état des Biens occupés.

ARTICLE 20 - RESILIATION

20.1 Résiliation par le Contractant

La résiliation par le Contractant est signifiée à TDF par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis minimum de douze (12) mois.

20.2 Résiliation par TDF

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité des Biens occupés au titre de la présente convention, par suite de l'évolution des techniques ou pour toute autre cause, elle pourra résilier celle-ci à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois signifié au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 - RESTITUTION DES BIENS OCCUPES

A la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les Aménagements devront être enlevés et les Biens occupés remis en leur état initial par TDF sauf si un accord préalable entre les parties en décidait autrement.

ARTICLE 22 - C.N.I.L

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, il est précisé que le Contractant peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion des conventions d'occupation du domaine public.

ARTICLE 23 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties concernées.
A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif du lieu de situation des Biens occupés.

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
Le Contractant, à l'adresse indiquée en tête des présentes : 313, route de Saint-Omer - BP 912 - 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
TDF, 251 avenue du bois - Parc du Pont Royal - 59130 LAMBERSART
Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 062-216207589-20220622-2022_3_4-DE

Affiché le 24/06/2022

ARTICLE 25 - COORDONNEES DU CONTRACTANT

Pour faciliter les échanges relatifs à la présente convention :
Nom(s) : Monsieur le Maire, Raphaël JULES
Courriel(s) : contact@ville-stmartinboulogne.fr
Tél : 03 21 32 84 84
A SAINT MARTIN BOULOGNE

Le ...../...../2022

Fait en deux exemplaires originaux

Le contractant : TDF :

Annexe 1 : Plans de situation et de masse

001°38'09"69E (WGS84)

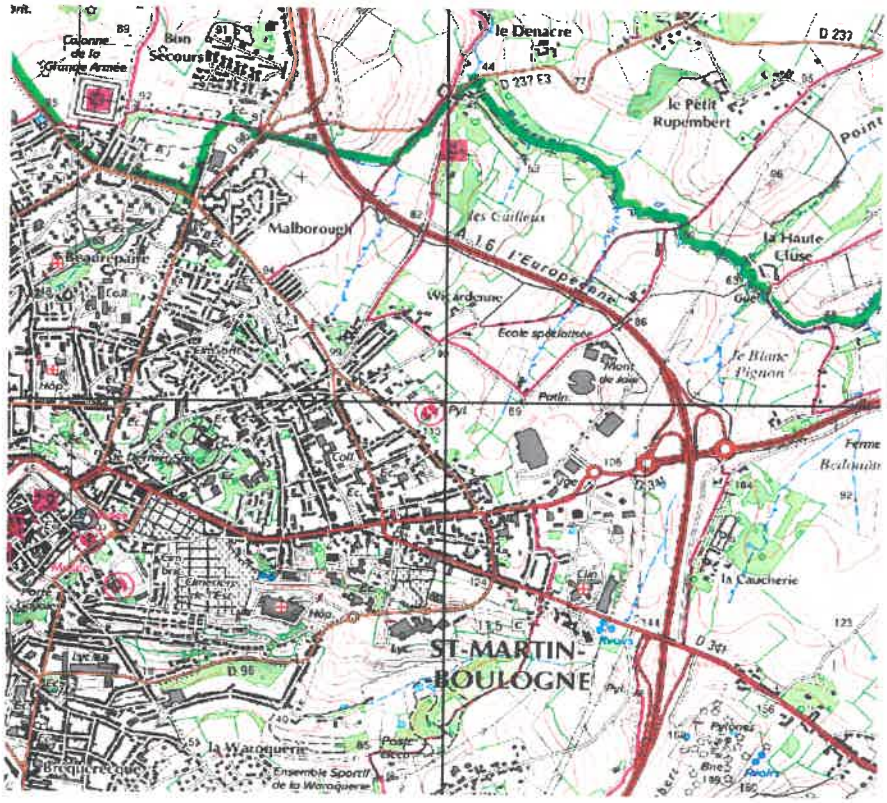

50°43'48"80N (WGS84)

Coordonnées en Lambert II étendu
X = 550432 m.
Y = 2637586 m.

Site :	**St-Martin-Boulogne2**	**Code IG :**	**6275803**
Commune :	ST MARTIN BOULOGNE		
Adresse :	rue au bois	Altitude :	107 m.
Département :	62		
Scan25®©IGN2009 (Copie et reproduction interdite)		Echelle : 1/25 000 ème	
Date : 04/02/2022		Etabli par : Visuel	

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 062-216207589-20220622-2022_3_4-DE
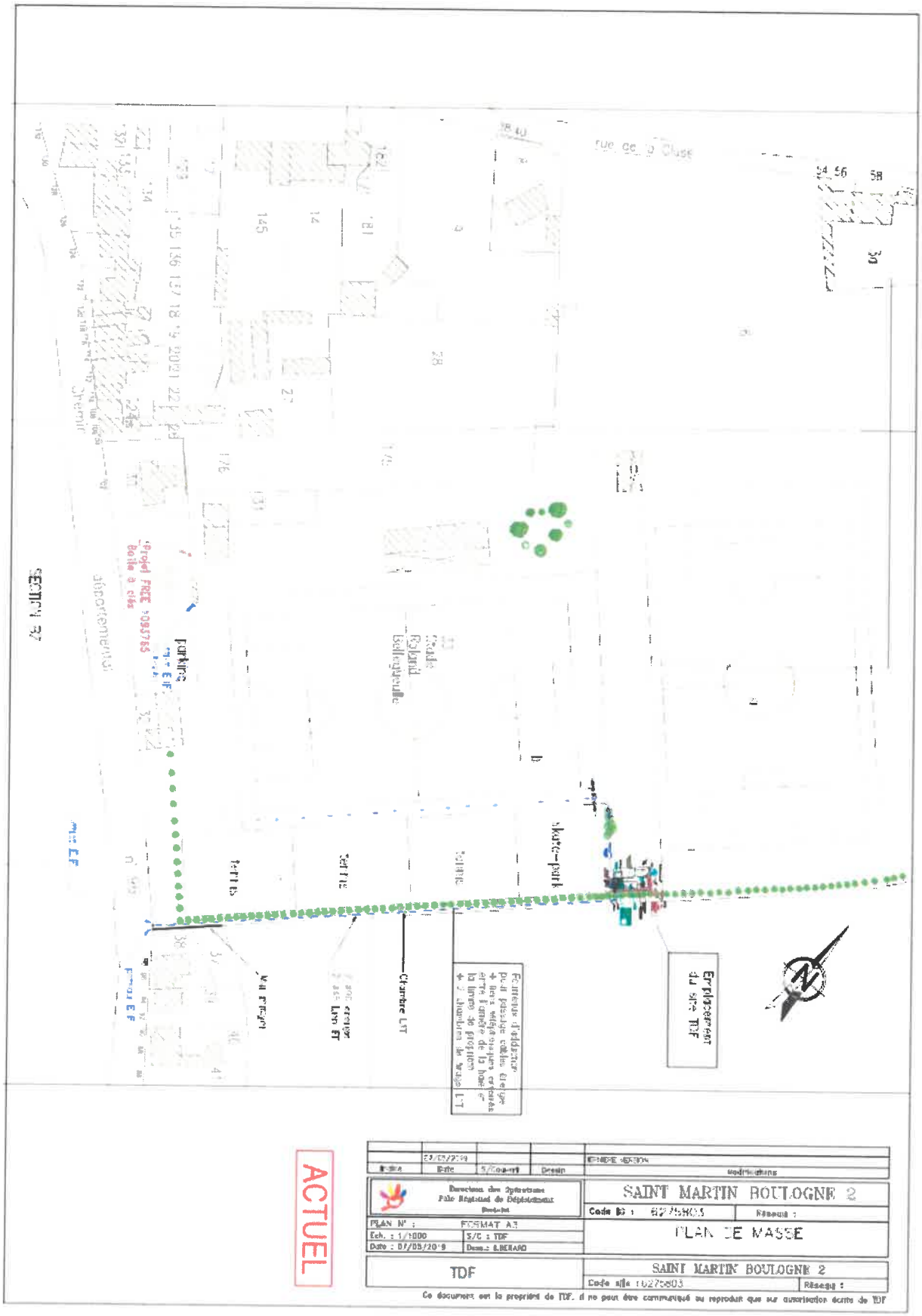
Affiché le 24/06/2022